



PREAVIS MUNICIPAL N° 10/2009

relatif à la fusion des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)
d'Aigle, Corbeyrier et Yverne

Au Conseil communal d'Yverne,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Les restructurations demandées par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton (ECA) nous contraignent à rationaliser le travail des Etat-majors et celui des responsables de l'instruction. Afin d'améliorer l'efficacité et de palier au manque d'effectif durant la journée dans certaines localités.

2. HISTORIQUE

Jusqu'en 1998, les services du feu bénéficiaient d'une subvention de l'ECA calculée en fonction du nombre d'habitants. Depuis 1999, un système de financement direct a été mis en place par l'ECA, consistant à payer les soldes pour les exercices et les interventions touchant les bâtiments assurés par l'ECA, la mise à disposition de véhicules, matériels et équipements. L'ECA définit également les effectifs par commune.

3. CONTEXTE ACTUEL

L'encouragement par l'ECA aux collaborations intercommunales, puis aux fusions des nombreux SDIS du canton, a conduit les responsables du service feu de nos trois communes à mettre en place une collaboration administrative depuis 2007 déjà. Actuellement, la gestion des corps de Corbeyrier et d'Yverne est assurée par la bourse communale d'Aigle et le quartier-maitre du SDIS d'Aigle. Les frais en découlant font l'objet d'une facture annuelle aux communes d'Yverne et Corbeyrier.

La formation et les exercices se déroulent également en commun entre les trois services. A l'évidence, la fusion des SDIS est déjà une réalité sur le terrain et le niveau de collaborations et d'ores et déjà un état de fait.

4. DESCRIPTION DU PROJET

Bases légales :

Le cadre légal pour les SDIS est fixé par la LSDIS du 17 novembre 1993 et son règlement d'application (RSDIS) du 19 mai 1999.

L'art 10 lit. c LSDIS permet aux communes, par le biais d'une convention et avec l'accord préalable des conseils communaux et l'approbation de l'ECA, d'organiser un seul corps de sapeurs-pompiers. Le regroupement, signifie la fusion en une seule entité des corps de sapeurs-pompiers de deux ou plusieurs communes à des fins d'efficacité et de rationalisation.

- Convention

L'aboutissement des travaux conduits par les responsables des SDIS s'est conclu par l'établissement d'une convention sur la base des modèles de l'ECA, adapté à notre région. Ce document fixe les modalités de fusion et règle la mise en place du futur corps de sapeurs-pompiers et son organisation.

- Le règlement communal

Conformément aux dispositions légales découlant de la Loi cantonale sur la défense incendie (LSDIS), une fusion de plusieurs corps implique l'acceptation d'un seul et même règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours par les communes concernées. Le règlement qui est proposé intègre les nouvelles dispositions et règles indispensable à la création du futur corps.

Le règlement est constitué de 7 chapitres au total, soit :

- Généralités
- Organisation du corps de sapeurs-pompiers
- Service de sapeur-pompier
- Interventions, exercices et service de piquet
- Frais d'intervention
- Discipline
- Entrée en vigueur

Le règlement est complété par une annexe relative aux frais d'intervention.

Le nouveau règlement, ainsi que son annexe, et la convention ont fait l'objet d'un examen préalable de l'ECA.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITE

Le regroupement des trois corps améliorera l'organisation et la formation des sapeurs. Ceci permettra de rationaliser certains coûts et d'être également plus performant en intervention. Cela garantira aussi une meilleure disponibilité de sapeurs en journée lors d'alarme.

6. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

En cas d'approbation du préavis par le Conseil Communal ou Général des trois communes, la fusion des trois corps sera effective dès son approbation par le Conseil d'Etat. D'un point de vue organisationnel il y aura peu d'adaptations à faire ce qui permettra une mise en place rapide des nouvelles structures. De plus, en cas de fusion entre les communes d'Aigle, Corbeyrier, Leysin et Yverne, les bases du règlement resteront inchangées hors-mis la composition de la commission du feu et l'adhésion des membres du SDIS de Leysin au SDIA chablais.

7. ELEMENTS DE COMPARAISON

La fusion des corps étant, à court terme, une obligation de l'ECA, plusieurs corps ont déjà entamé des démarches ou sont déjà regroupés. Dans notre région on peut citer le SDIS Salines créé par les corps de Bex, Gryon et Ollon, qui donne entière satisfaction. Chaque SDIS a une clef de répartition différente qui tient compte des spécificités de chaque corps . D'autres SDIS ont également fusionné dans la région à l'image de ceux de la Basse Plaine du Rhône (Villeneuve, Noville, Rennaz, Chessel et Roche).

8. INCIDENCES FINANCIERES

La facture du SDIS sera répartie entre les trois communes par une clef de répartition. Plusieurs paramètres ont été étudiés et il a été retenu une clef de répartition qui tient compte du nombre d'habitants par commune à raison de 80% et de la valeur immobilière ECA à 20%.

9. CONCLUSION

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- Vu le préavis n° 10/2009
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'accepter le nouveau règlement communal sur le service de défense incendie et de secours
2. D'accepter la nouvelle convention entre les communes d'Aigle, de Corbeyrier, et d'Yvorne

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ph : Gex

Ch. Richard

Municipal délégué : M. Gary Perret

Annexes

- Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)
- Annexe au règlement sur le SDIS
- Convention intercommunale sur le SDIS